

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34 avenue Maunoury BP 60723
41007 Blois Cedex

Parçay-meslay, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BS ENVIRONNEMENT

ZA n 3 de Martigny
Rond Point de l'aviation
37210 Parçay-Meslay

Références : 2024-305/PR VAT20240153
Code AIOT : 0010005898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2024 dans l'établissement BS ENVIRONNEMENT implanté Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen. L'inspection a été annoncée le 04/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BS ENVIRONNEMENT
- Zone d'activités de Rocheboyer 16, rue Rocheboyer 41100 Saint-Ouen
- Code AIOT : 0010005898
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société BS ENVIRONNEMENT exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux Rue Rocheboyer sur la commune de SAINT OUEEN. Les principaux déchets admis sur le site sont les suivants :

- Solvants halogénés et non halogénés,
- Résidus et emballages souillés par des herbicides, fongicides, insecticides, raticides, produits de traitement du bois et autres déchets de traitement agricole,
- Phytosanitaires, engrais et produits azotés,
- Acides et bases minéraux et organiques issus de laboratoires, traitement de surface, etc...,
- Peintures, colles, résines, encres,
- Produits de traitement du bois,
- Déchets de l'automobile : liquide de refroidissement, liquide de frein, filtres à huiles, filtres à gasoil, etc ... (entretien automobile, centre VHU ...),
- Produits Chimiques de Laboratoire (P.C.L.), déchets de l'industrie photographique, révélateur, fixateur, etc ..
- Détergents, détachants ... et autres produits d'entretien liquides ou secs,
- Boues et autres déchets contenant des hydrocarbures, des métaux lourds et des oxydes de métaux, de la peinture, vernis contenant des solvants, boues aqueuses, etc ..,
- Hydrocarbures,
- Déchets solides contenant des substances dangereuses : (sciures, terres, déchets de décapants, etc...),
- Emballages et déchets souillés, absorbants, de toutes natures (bidons, cartons et papiers, fûts, etc)...
- Déchets contenant du mercure, dont les sources lumineuses (lampes à vapeur de sodium, de mercure, lampes à décharge, lampes halogène, tubes fluorescents, etc ...),
- Piles et accumulateurs,
- Déchets des équipements électriques et électroniques en fin de vie (DEEE),
- Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.) issus notamment des déchetteries,
- Eaux de lavage et les autres résidus contenant des déchets dangereux,
- Aérosols,
- Amiante conditionnée en double conditionnement étanche et étiquetée selon la réglementation en vigueur.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantités maximales de déchets et de produits stockés.	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 1.6.2.1	Sans objet
2	Stockage de déchets et produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.2.1	Sans objet
3	Surveillance des eaux pluviales.	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3 et 4	Sans objet
4	Gestion des déchets admis.	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 5.2.1/5.2.2/5.2.3.	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	technologiques		
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.3	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.7.1	Sans objet
8	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantités maximales de déchets et de produits stockés.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 1.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Quantité maximale de déchets stockés vérifiée par sondage.
Constats : La quantité maximale autorisée est respectée pour les déchets vérifiés par sondage. L'inspection a vérifié par sondage la quantité des déchets suivants stockés sur site. - Bouteilles de gaz : 3 bouteilles de gaz stockées < 10 bouteilles de gaz autorisées Liquides inflammables : 12 tonnes environ stockées < 80 tonnes autorisées - Combustibles et pastilles de chlore : 775 kg environ < 10 tonnes autorisées - Aérosols : 5,5 tonnes environ < 8 tonnes autorisées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage de déchets et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2016, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks des produits dangereux.
Prescription contrôlée : Article 7.2.1. Etat des stocks de produits dangereux Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la quantité des substances et mélanges dangereux détenus, leur nature (notamment phrases de risques ou mentions de danger), le classement dans la nomenclature des installations classées, et auquel est annexé un plan général des entreposages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le stockage réel correspond globalement à l'état des stocks théorique pour les déchets vérifiés par sondage (bouteilles de gaz, aérosols, comburants, liquides inflammables). L'inspection considère néanmoins qu'il est difficile d'évaluer en visuel le tonnage de certains contenants et des aérosols qui sont plus ou moins remplis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux pluviales.

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.11 de l'AP du 07/07/2016 modifié par l'article 3 de l'APC du 20/10/2021. Fréquence d'analyses fixées à l'article 9.2.2.1 de l'AP du 07/07/2016 modifié par l'article 4 de l'APC du 20/10/2021.
Constats : La fréquence d'analyse et les VLE sont respectées à l'exception du rapport DCO/DBO5 qui est de 6 > 2,5. Néanmoins la DCO étant de 30 mg/l et la DBO5 de 8 mg/l, il n'y a aucun impact sur le milieu récepteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets admis.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 5.2.1/5.2.2/5.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 5.2.1. CONTROLE D'ADMISSION Toute livraison de déchet fait l'objet : - d'une vérification de l'existence d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié, d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité et délivré par l'exploitant et d'une fiche d'identification de déchet ; - d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ; - d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement, - d'un contrôle de non-radioactivité du chargement, - d'une pesée, - le cas échéant de prélèvement d'un échantillon homogène et de tests d'identification. - de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. La fiche d'identification mentionne notamment les propriétés de dangers et les mentions de dangers des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Elle est établie par le producteur initial du déchet ou, pour les déchets des ménages, par l'exploitant de l'installation de collecte de ces déchets ou, à défaut, le collecteur ou, lorsqu'il existe, l'éco-organisme agréé en vertu de l'article L. 541-10 du code de l'environnement. Seules les huiles usagées ayant fait l'objet d'une analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, peuvent être reçues dans l'installation. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette analyse. Seuls les déchets conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur, accompagnés d'une fiche d'identification des déchets et d'un bordereau de suivi conforme à celui prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005, peuvent être reçus dans l'installation. La durée de validité d'un certificat préalable d'acceptation est d'un an au maximum. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées le recueil des certificats préalables d'acceptation qui lui ont été adressés et précise, le cas échéant, dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet. Avant admission sur le site, les déchets ont l'objet d'une procédure d'identification préalable spécifique, qui doit notamment permettre de définir les substances concourant au « statut SEVESO » de l'établissement présentes dans les déchets. Dans le cas où les renseignements ou analyses fournis par le producteur du détenteur du déchet ne sont pas suffisants pour caractériser le déchet, des échantillons représentatifs du déchet sont prélevés et analysés préalablement à l'acceptation du déchet sur le site. Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, du mode d'élimination ou de traitement prévus, des contraintes liées à la prise d'échantillon, à la manipulation et à la destruction des échantillons. Toutefois, les déchets suivants peuvent faire l'objet d'une procédure d'identification générique : • les déchets non dangereux ; • les pastilles de chlore;

- les filtres à huile ;
- les huiles usagées ;
- les piles et accumulateurs ;
- les tubes néon et lampes usagées ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- les aérosols ;
- l'amiante ;
- les emballages souillés et les pots de peinture ;
- les liquides de refroidissement.

Constats :

Le contrôle à l'admission est conforme pour les CAP vérifiés concernant la société ALTHO.

Le CAP est élaboré via le logiciel ECOREC et est renouvelé au 1er janvier tous les ans. Par sondage l'inspection a examiné le cas d'un nouveau client : ALTHO. Les CAP sont élaborés par type de déchets :

- filtre à huile
- batteries
- liquide de frein
- liquide de refroidissement.

Par sondage l'inspection a vérifié la collecte du 06/03/2024 d'un fût de 127 kg de filtres à huile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques technologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques.

Prescription contrôlée :

Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées et elles ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques réalisé par DEKRA le 11/12/2023. L'examen du rapport fait apparaître qu'il n'y a aucune observation. L'attestation Q18 datée du 04/10/2023 mentionne que la vérification des installations électriques a été complète et qu'elles ne présentent pas de risques d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques technologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Article 7.3.3 : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
Constats : Le dispositif de protection contre la foudre est vérifié et ne fait pas l'objet d'observations de la part de l'organisme vérificateur. L'exploitant a présenté le rapport afférent à la vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisé par DEKRA le 18/11/2022. Aucune observation n'a été mentionnée. La visite complète a été réalisée le 29/11/2023. Aucune observation n'a été mentionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques technologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.4.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement fixe de détection de matières radioactives
Prescription contrôlée : Article 7.4.7.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas

dépasser 5 km/h.
Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
Constats : L'équipement fixe de détection de matières radioactives est vérifié, conforme et opérationnel. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du portique réalisé par M2C le 25/05/2023. Le rapport mentionne que le système de contrôle est conforme et opérationnel. L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas eu de déclenchements au cours des dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des risques technologiques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2016, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Extincteurs : Annuelle

Robinets d'incendie armés (RIA) : Annuelle Installation de détection incendie : Semestrielle Installations de désenfumage : Annuelle Portes coupe-feu : Annuelle
Constats : Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état. L'exploitant a présenté l'attestation N4 délivré par DESAUTEL le 08/12/2023 afférente au contrôle des extincteurs. L'attestation mentionne que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences de la règle APSAD R4. Le rapport d'intervention réalisée par DESAUTEL le 03/05/2023 afférent au contrôle des RIA et des extincteurs n'amène pas de remarque particulière de l'inspection. L'exploitant a précisé que le remplacement de l'extincteur poudre ABC P50P a été réalisé le 23/10/2023 et que d'autres extincteurs devront être remplacés lors du contrôle de 2024. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société AC daté du 03/01/2024 afférent à la vérification des portes CF des bâtiments 1 et 2 ainsi que du rideau métallique du bâtiment 2. La porte CF du bâtiment 2 a été réparée suite au contrôle. L'exploitant a présenté le rapport de vérification de la société EUROFEU daté du 09/06/2023 afférent à la vérification des exutoires de fumées. L'examen du rapport n'amène pas de remarque particulière de l'inspection. L'exploitant a présenté les rapports de vérification de la société COOPER SECURITE et de la société EATON datés du 11/03/2023 et du 11/09/2023 et du 12/03/2024 afférent à la vérification du système de détection incendie. L'examen des rapports montre que le SSI fonctionne correctement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite